



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de forage de 60 m de profondeur au Puiset-Doré
commune déléguée de Montrevault-sur-Evre (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8275 relative à un projet de forage de 60 m de profondeur au Puiset-Doré, commune déléguée de Montrevault-sur-Evre, déposée par monsieur Jean-Baptiste RICHARD et considérée complète le 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 60 m, pour un prélèvement d'eau annuel estimé à 850 m³ avec un débit de prélèvement maximal de 5,6 m³/j soit un pompage pendant 1h30 par jour pendant 151 jours, au niveau de la nappe du bassin versant de l'estuaire de la Loire (FRGG022);
- qui vise l'irrigation d'activités de maraîchage, en conversion agriculture biologique, en plein champ et sous abris avec des cultures toute l'année;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Marchaisière au Puiset-Doré, commune déléguée de Montrevault-sur-Evre ;
- sur une parcelle agricole ne présentant pas un enjeu notable lié à la biodiversité ;
- en zone agricole A du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Montrevault-sur-Evre, approuvé le 27 janvier 2013, zone qui admet les exhaussements et affouillements uniquement lorsqu'ils sont liés aux activités agricoles et aux constructions autorisées dans la zone ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable, à environ 50 m d'une zone humide présumée et d'un ruisseau alimentant la Divatte;
- à environ 300 m d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), élevages de volailles de l'EARL LA BESNARDIERE.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels du projet sur la zone humide la plus proche sont jugés faibles : le rabattement de la nappe est estimé inférieur à 11 cm à 50 m du forage et à 3 cm à 460 m (puits du voisin);
- les travaux seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999. Le forage sera équipé en tubage PVC 115/125 mm plein de 0 à 12 m et crépiné de 12 à 60 m, une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 m sera effectuée et un couvercle en béton et cadenassé sera installé ;
- le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau, mais il est soumis à déclaration préalable au titre du Code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage de 60 m de profondeur au Puiset-Doré, commune déléguée de Montrevault-sur-Evre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Baptiste RICHARD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

*DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.